

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 191

présenté par  
M. Meizonnet

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La consommation de substances psychoactives illicites est une circonstance aggravante de l'infraction commise. Elle est punie de quinze ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à différencier les peines appliquées en cas d'infractions commises sous l'emprise de substances psychoactives si lesdites substances sont licites ou non.